

## Compte rendu

---

Ouvrage recensé :

COMMISSION EUROPÉENNE, *Le droit face aux crises humanitaires, de l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*. Luxembourg, vol 1, 1995, 384 p.

par Habib Slim

*Études internationales*, vol. 29, n° 1, 1998, p. 166-169.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/703855ar>

DOI: 10.7202/703855ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

**Le droit face aux crises  
humanitaires, de l'efficacité du  
droit international humanitaire  
dans les conflits armés.**

*Luxembourg, COMMISSION EUROPÉENNE,  
vol. 1, 1995, 384 p.*

Ce livre qui traite « de l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés » n'est que le premier tome d'une étude (en deux volumes) consacrée au « droit face aux crises humanitaires » et que l'on doit à l'initiative de l'Office Humanitaire de la Communauté Européenne (ECHO). Grâce à un ensemble de six contributions successives, les auteurs, tous experts reconnus, ont essayé de replacer les mécanismes de mise en œuvre du droit humanitaire dans le cadre d'une vue d'ensemble de la naissance de ce droit, de son développement et de son champ d'application. Cette réflexion était d'autant plus utile qu'elle venait à un moment – la fin de la première moitié de la décennie 1990 – qui était marqué à la fois par une recrudescence des crises humanitaires et par l'échec tragique de la plupart des tentatives d'imposition de la mise en œuvre du droit humanitaire sur le terrain. Ce qui pose, en définitive et à un moment crucial, toute la problématique de l'effectivité de ce droit.

Dans ce contexte, l'ouvrage s'ouvre sur une contribution de M. Adam Roberts qui s'intitule : « Le droit des conflits armés : Problèmes de mise en œuvre dans les conflits contemporains » où l'auteur ne manque pas de rappeler que les Parties aux Conventions de Genève du 12/08/1949 se sont engagées à « respecter et à faire respecter 'ces Conventions' en toutes circonstances » (article 1<sup>er</sup> commun aux quatre Conventions).

Commençant par soulever certaines interrogations que tous ces conflits rendent inévitables, M. Roberts centre son étude sur un certain nombre de propositions (six au total) relatives à la mise en œuvre dans les conflits armés contemporains des mécanismes et des instruments du droit international humanitaire. À l'aide d'une méthode historique, parfaitement maîtrisée et sans succomber à la chronologie – même si cette méthode n'est pas toujours d'une utilisation heureuse – l'auteur fait un survol des problèmes de mise en application des mécanismes du droit des conflits armés de 1899 à 1981 et depuis cette date jusqu'au génocide commis au Rwanda (1994), pour poser finalement le problème dans le cadre du dilemme qu'a dû affronter le président Woodrow Wilson concernant la question de la violation de la 4<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907.

Dans la seconde contribution consacrée à « la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », M. Paolo Benvenuti se livre à une longue et minutieuse analyse visant à démontrer la prééminence du droit humanitaire, face aux opérations de maintien de la paix. Ces dernières sont, en tout état de cause, liées par le nécessaire respect du premier. Pour les besoins de sa démonstration, M. Benvenuti commence par étudier la relation particulière des Nations Unies avec le droit humanitaire pour constater, ensuite, l'échec du système originnaire des mécanismes d'imposition de la paix et note que, dans la pratique, depuis la Corée jusqu'en ex-Yougoslavie, l'Organisation onusienne a toujours autorisé les États à

exécuter les décisions du Conseil de sécurité, en matière de maintien ou d'imposition de la paix. Constatant ensuite, à l'instar du professeur Claude Emanuelli, que « les actions militaires entreprises par l'Organisation des Nations Unies sont assimilables aux conflits armés internationaux », il met en relief cette invention de la pratique des organes de l'ONU, à savoir les mécanismes des opérations de maintien de la paix.

M. Benvenuti analyse ensuite la Convention du 9 décembre 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui prohibe les attaques contre les missions des Nations Unies, relève que le droit humanitaire s'applique aux opérations de maintien de la paix et analyse la pratique des Conventions de Genève en la matière. En guise de conclusion et au regard du progrès relatif que constitue la Convention de 1994, M. Benvenuti en arrive au constat que le Comité international de la Croix-Rouge, traditionnellement gardien du droit international humanitaire, est sur la bonne voie.

Mme Flavia Lattanzi s'interroge, quant à elle, sur la répression pénale des crimes du droit international. En partant de la nécessité de réprimer ces crimes, elle brosse un tableau historique des plus exhaustifs et des plus minutieux de la « grande marche » de la juridiction internationale pénale, en analysant la nature et les fondements possibles de sa création, au regard du droit international. Le point de vue défendu par Mme Lattanzi, surtout en matière de compétence du Conseil de sécurité pour la création de tribunaux pénaux internationaux, mérite d'être exploré encore plus. Tout

au plus, regrettera-t-on que cette question n'ait pas été encore plus approfondie, tâche à laquelle s'est déjà attelée la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la très célèbre affaire Tadic : Décision de la Chambre d'Appel du 2/10/1995 dans laquelle le Tribunal a estimé que cette création est tout à fait conforme à la Charte.

Nous avons droit ensuite à la présentation des deux Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* (ex-Yougoslavie et Rwanda). Cette présentation n'est pas à vrai dire une comparaison, mais une présentation parallèle, faite avec beaucoup de maîtrise et d'élégance et où, tour à tour, l'auteur analyse les différents niveaux de compétence, le droit procédural des deux tribunaux, ainsi qu'une ébauche de la notion de « peine », à travers laquelle on commence à percevoir ce qu'il en sera plus tard dans l'arrêt fondateur « Erdemovic » (Sentence du 29/11/1996); ce qui n'est pas le moindre des mérites de cette contribution. Tout au plus, pourra-t-on regretter qu'un esprit aussi fin ne se soit pas attelé à une comparaison en bonne et due forme entre les deux institutions.

Un autre aspect et non des moindres retient l'attention dans ce livre. C'est celui relatif au rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit humanitaire qui est l'objet de la contribution de M. Toni Pfanner. Celui-ci met en relief l'importance des mesures préventives, dans le cadre de cette mise en œuvre, analyse les mesures en relation avec le conflit, pour décortiquer ensuite, avec un esprit vif, la problématique de cette mise en œuvre dans les conflits internes, en insis-

tant, au passage, sur le mandat du CICR qui est celui de gardien du droit international humanitaire. Il le démontre, en nous présentant non seulement les axes fondamentaux du rôle du CICR (prévention, diffusion, coopération avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge), mais aussi les activités opérationnelles du Comité.

M. Pfanner ne pouvait, bien entendu, passer sous silence, et c'est l'un des mérites de ce travail, le rôle que jouent les organisations internationales universelles et régionales, surtout l'ONU et ses organes compétents, dans l'après-guerre froide, surtout au vu de la multiplication des théâtres d'opérations. À travers une analyse minutieuse, on relève l'importance que les différents organes des Nations Unies jouent dans la mise en œuvre du droit humanitaire. L'auteur nous conduit vers une conclusion largement réaliste, mais qui nous amène incontestablement à réfléchir. Il note, à cet effet, que « c'est d'abord de l'engagement des destinataires du droit international humanitaire que dépend la possibilité d'empêcher (les) violations et d'éviter (les) tragédies ». C'est précisément dans ce cadre théorique qu'il formule un certain nombre de propositions. On aura noté au passage, le scepticisme de l'auteur – qu'il est loin d'être seul à l'exprimer – face à l'action du Conseil de sécurité qui n'est ni « humanitaire, ni neutre ou impartiale ».

La question des personnes déplacées dans les conflits internes se pose d'une manière nouvelle, tant par la multiplication des théâtres d'opérations que par le droit applicable. En effet, dans sa contribution intitulée :

« D.I.H., droit des réfugiés et personnes déplacées dans les conflits internes », M. Rainer Hoffman commence par analyser les deux niveaux de l'inadéquation dans un domaine qui, il faut l'avouer, n'est pas des plus simples.

Le premier de ces niveaux a trait au droit des réfugiés à proprement parler. L'auteur y analyse les vicissitudes de la définition du réfugié. Cette réflexion continue dans deux directions : celle d'une nécessaire évolution des droits substantiels des réfugiés dans les conflits armés et celle d'une non moins nécessaire coopération, nouvelle, en matière de réfugiés, pour aboutir au rapatriement volontaire et aux autres situations stables, ainsi que les multiples problèmes que cela ne manque pas de poser dans les conflits armés. Le second de ces niveaux est celui de l'inadéquation de l'état actuel du droit international en matière de droits des personnes déplacées dans les conflits internes. C'est un constat qui se rapporte à l'état relativement lacunaire du droit international en la matière, suivi d'une analyse prospective des voies et moyens visant à renforcer la situation légale des personnes déplacées dans le cadre de ces mêmes conflits.

Ce livre se termine en nous gratifiant d'une contribution fort remarquée du Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes, M. Adama Dieng, sous le titre évocateur : « La mise en œuvre du droit international humanitaire : Les sanctions et les infractions ou quand la pratique désavoue les textes ». L'auteur constate que jamais les quatre Conventions de Genève sur le droit humanitaire n'ont été si gravement ignorées

et les droits des victimes si tragiquement bafoués que depuis la fin de la guerre froide et l'apparition de nouveaux conflits qui sont les conflits « déstructurés ». Après avoir sérié les infractions au droit international humanitaire et les conséquences juridiques qui s'y rapportent, avec au passage une discussion très fine de l'incompatibilité du recours à la coercition militaire avec la philosophie du droit humanitaire, M. Adama Dieng en arrive à un autre constat d'échec relatif au décalage entre la codification et la réalité, où il analyse, avec profondeur et beaucoup de désillusion, les raisons de l'inapplicabilité du droit international humanitaire, avec un point de vue très critique vis-à-vis de l'action du Conseil de sécurité.

Enfin, *last but not least*, l'auteur se révolte face à la nouvelle prééminence de la mise en œuvre du droit humanitaire, assurée par des moyens politiques, alors qu'il existe des moyens juridiques capables de mieux la réussir et d'assurer la protection des victimes de la guerre. Dans cette optique, il formule un certain nombre de propositions : la création d'une Cour criminelle internationale permanente, la diffusion élargie des concepts du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire, l'affermissement du rôle de la Commission internationale d'établissement des faits, la création d'un Conseil de sécurité économique.

En conclusion, cet ouvrage apporte une nouvelle contribution à un vieux débat qui est loin d'être épuisé. À cet égard, l'on ne peut que se remémorer la réflexion que faisait Vattel, il y a deux siècles, quand il affirmait qu'il s'agit de mettre « les justes bor-

nes » à ce « droit triste en lui-même » de faire la guerre.

Habib SLIM

*Faculté de Droit et des Sciences Politiques  
Université de Tunis, Tunisie*

### **Annuaire de l'Institut de droit international, session de Lisbonne.**

*DOMINICÉ, Christian. Paris, Éditions A. Pedone, 1996, 510 p.*

Alors que le tome 1 de l'*Annuaire* 1995 de l'Institut de droit international regroupait des travaux préparatoires, ce tome 2 offre au lecteur le texte des délibérations en séances administratives et plénières.

On y trouve d'abord plusieurs discours prononcés lors de la séance solennelle d'ouverture et de la séance commémorative du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice. Parmi toutes ces allocutions, notons celles de Mario Soares, président du Portugal, Antonio Ferrer-Correia, président de l'Institut de droit international, Mohammed Bedjaoui, président de la CIJ, et, plus particulièrement encore, les deux discours de Boutros Boutros-Ghali, secrétaire-général de l'ONU, qui constate que la plupart des conflits à résoudre sont « aux antipodes des guerres classiques », que ces conflits ne sont pas imprévisibles et que les interrogations soulevées « engagent l'avenir de l'Organisation mondiale et la crédibilité même du droit international » (pp. 30-34).

Quant aux délibérations de l'Institut en séances plénières, elles ont porté sur quatre questions principa-